





# \* DU 11 JANVIER 2013 À LA LOUPE

Il y a des choses qu'un salarié averti doit savoir. Cet accord signé par la CFDT, la CFTC, la CGC / SNB et les organisations patronales MEDEF, UPA et CGPME, a engendré la loi sur « la sécurisation » \* de l'emploi de juin 2013.

Cette loi a des conséquences importantes pour tous les salariés y compris pour les CLP avec le PMT qui se profile.

Explication de texte avant la loi / après la loi sur ce qui change :

#### LA CONSULTATION DES INSTANCES

### **Avant**

Voter dans les instances « pour », « contre » ou « abstention » permettait de délivrer un avis. Par conséquent, que vos élus votent « pour » ou « contre » revenait à peu près au même ... le projet d'entreprise pouvait se mettre en place en l'état.

Sans toutes les informations, garanties ou aménagements nécessaires, l'absence d'avis par **le refus de vote** de tous vos élus imposait à la Direction de revenir avec un projet modifié et/ou complété ...

Et tant qu'un avis n'était pas donné, le projet ne pouvait se mettre en place ...

### LE POINT DE VUE DE FOLCL

Chez LCL, la Direction profite du PMT 2014 - 2018 pour appliquer la loi de « sécurisation » de l'emploi. Les grandes orientations stratégiques et leurs impacts seront déclinés au pas de charge auprès des CHSCT, CE et CCE \*\*.

Le projet pourrait donc se mettre en place sans avoir obtenu les garanties nécessaires sur la bonne marche de l'entreprise et la préservation des intérêts des salariés ... D'où nos inquiétudes, notamment concernant l'emploi, les conditions de travail, la politique salariale, les parcours de carrière, la mobilité ...

**Dernière minute :** l'intersyndicale a décidé d'assigner LCL en justice concernant le PMT face au refus d'informer suffisamment vos élus.

\*\* CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de

Travail

CE : Comité d'Établissement CCE : Comité Central d'Entreprise

## **Après**

Les signataires de l'accord ont permis une refonte complète du mode d'information / consultation de vos instances.

Aujourd'hui avec la loi sur la « flexibilité » \* de l'emploi, le processus d'information / consultation sera chronométré.

À l'expiration des délais imposés, avec ou sans les informations demandées, les rapports d'expert remis ou non, à défaut d'avis, les instances seront malgré tout réputées avoir été consultées et avoir émis un avis négatif.

Autrement dit : refus de vote = vote « contre » = avis émis = **projet mis en place en l'état**.

#### \* GLOSSAIRF

A.N.I.: Accord National Interprofessionnel. Cet accord a été signé par les organisations patronales et la CFDT, la CFE / CGC (SNB) et la CFTC. Il apporte des modifications substantielles au Code du travail et intervient dans des domaines aussi variés que la complémentaire santé obligatoire, la mobilité, la formation, le dialogue social, ...

**« Loi de sécurisation de l'emploi » :** elle découle directement de l'A.N.I. et en assure la mise en œuvre. Elle permet notamment aux entreprises d'imposer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle à leurs salariés et prévoit leur licenciement en cas de refus (voir prochain hors série). C'est pourquoi *FO LCL* emploie le terme de « loi sur la flexibilité de l'emploi » qui nous semble malheureusement plus adapté.





B.C. 500 - 04, 39 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF Tél. : 01 42 95 12 06 - Fax : 01 42 95 10 75 Site Internet : www.fo-lcl.fr



Site Internet : www.fo-lcl.fr